



**Purgeur de gaz TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS
modèle EC 29-150 pour hydrocarbures**

Le présent certificat est établi en application de la directive 71/316/C.E.E. du 26 juillet 1971 modifiée relative aux dispositions communes et aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 71/319/C.E.E. du 26 juillet 1971 relative aux compteurs de liquides autres que de l'eau et de la directive 77/313/C.E.E. du 5 avril 1977 modifiée relative aux ensembles de mesure de liquides autres que de l'eau, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que de l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS Etablissement de Falaise
Avenue de Verdun - B.P. 129
14700 - FALAISE

OBJET :

Le présent certificat renouvelle le certificat d'approbation C.E.E. de modèle n° 89.0.04.462.1.3 du 14 avril 1989 relatif au purgeur de gaz SATAM modèle EC 29-150 pour hydrocarbures (1) et en transfère le bénéfice à la Société TOKHEIM SOFITAM APPLICATIONS.

CARACTÉRISTIQUES :

Les caractéristiques et les conditions particulières de vérification du purgeur de gaz faisant l'objet du présent certificat sont inchangées.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, à l'exception du signe d'approbation C.E.E. de modèle qui est remplacé par le suivant :

F 99

522.001

DÉPÔT DE MODÈLE :

Les plans ont été déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie et chez le constructeur sous la référence DA 04-0091.

VALIDITÉ :

Le présent certificat a une validité de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Pour le secrétaire d'Etat à l'Industrie et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) revue de métrologie, juin 1989, page 687.